

Blogs et usage d'Internet

Blogs et sites Internet

La notion de «blog» - ou «bloc» selon la décision de la Commission générale [française] de terminologie... - connaît un très fort retentissement actuellement. Cette réalité n'est cependant pas nouvelle. Le «blog» ce n'est rien d'autre qu'un site Internet extrêmement facile à mettre en œuvre - d'où sa popularité-, animé en général par une seule personne et sur lequel les visiteurs peuvent laisser des commentaires. Fondamentalement, les problèmes posés par les blogs ne se distinguent pas des autres modes de diffusion sur Internet. Ils découlent des limites légales et de l'exercice des responsabilités relatives à toute publication (mise à disposition dans l'espace public, donc) d'images, d'informations et d'opinions. Cependant, l'effet -social ou légal- de cette publication est multiplié par le moyen utilisé, à savoir un réseau mondial de communication.

Pour en savoir plus : <http://www.educa.ch/dyn/1820.htm>

La Suisse et la cybercriminalité

Notre pays ne dispose pas encore d'une législation spécifique concernant la cybercriminalité. Un projet de renforcement du code pénal est en préparation. Sa mise en consultation s'est achevée le 30 avril dernier. La nouvelle loi précisera la responsabilité des fournisseurs d'accès (mettant à disposition la connexion) et des fournisseurs d'hébergement (offrant l'espace de stockage), lesquels pourraient être punissables s'ils ont eu connaissance de l'illégalité de contenus qu'ils ont stockés ou diffusés. Mais comme c'est déjà le cas actuellement, le principal responsable en regard de la loi restera le fournisseur de contenus, soit l'auteur des contenus illégaux publiés sur Internet.

Pour en savoir plus : <http://www.rhf.admin.ch/themen/netzwerkkrim/intro-f.htm>

Internet et le droit pénal actuel

Bien que le droit suisse ne soit pas encore équipé d'une législation spécifique, Internet n'est pas une zone de non droit. Les infractions commises par ce moyen sont punissables, qu'ils s'agissent de délits « traditionnels » ou de nouveaux « cybercrimes ».

Dans la première catégorie, il faut notamment citer les atteintes contre les biens suivants :

- le patrimoine (art. 137 ss CP), par exemple par la soustraction ou la détérioration de données ;
- l'honneur et la vie privée (art. 173 ss CP), par la diffamation, la calomnie, l'injure, la publication de données personnelles ;
- l'intégrité corporelle et sexuelle, par la représentation d'actes de violence (art. 135 CP) ou la pornographie exposée aux personnes de moins de 16 ans (art. 197 CP) ;
- la paix publique : par l'incitation à la violence (art. 259 CP) ou la discrimination raciale (art. 261bis CP).

Dans la catégorie des nouveaux délits, on peut mentionner :

- le piratage de logiciel ou de données ;
- l'intrusion par le « hacking » ou le « cracking » ;
- le sabotage -notamment par la propagation de virus, ou le blocage par l'envoi massif de courriers électroniques (spamming).

Ces infractions tombent sous le coup des articles du code pénal concernant la soustraction de données (143), l'accès indu à un système informatique (143bis), les dommages à la propriété (144), la détérioration de données (144bis), l'obtention frauduleuse d'une prestation (150) ou encore l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (179septies).

Le droit d'auteur

En règle générale, il n'est pas possible de reproduire des textes, des sons ou des images sans l'autorisation des ayants droit. Pour l'utilisation dans un cadre pédagogique, les autorités scolaires dédommagent les sociétés d'auteurs selon des tarifs négociés pour toute la Suisse. Les enseignants et élèves peuvent donc utiliser comme ils l'entendent des extraits ou d'emprunts d'œuvres (la reproduction intégrale d'œuvres disponibles sur le marché est interdite, sauf les émissions de radios et tv), pour autant que cette utilisation soit limitée au cadre scolaire. La même limite s'applique dans le domaine d'Internet où l'utilisation légale doit être limitée à l'intranet, c'est-à-dire à des sites dont l'accès est limité au cercle des enseignants et élèves.

Pour en savoir plus : <http://www.droitdauteur.educa.ch>

Bloquer l'accès à un site Internet

Le blocage de l'accès à un site Internet depuis un ordinateur connecté sur le réseau pédagogique peut être demandé en envoyant un message à l'adresse lst-edu-pinsec@edu.ge.ch. La demande est validée par la direction du SEM et ensuite exécutée dans les meilleurs délais. Suivant les cas, il sera cependant impossible de bloquer un site particulier sans généraliser la mesure à l'ensemble des sites de même nature. En effet, la procédure de filtrage actuellement en vigueur ne permet pas un réglage fin de la mesure.

Pour en savoir plus : <http://p7app.geneve.ch:8007/wws/info/pinsec>

Internet et sécurité à l'Etat de Genève

L'Etat de Genève dispose d'un comité sécurité, placé sous l'autorité du collège des secrétaires généraux, qui est chargé de définir la politique générale en matière de sécurité des systèmes et des applications informatiques. Dans ce but, cette instance élabore des directives définissant les tâches et responsabilité de chacun et fournit également des recommandations pour un usage sûr des outils informatiques et télématiques.

Pour en savoir plus : <http://intrasecu.etat-ge.ch/>

Le Service Ecoles-Médias et les écoles

Le SEM est au service des directions pour répondre à toute sollicitation concernant l'usage des médias en général et des nouvelles technologies en particulier.

En ce qui concerne les blogs, un document d'information pour les élèves et un modèle de lettre à l'attention des parents sont à disposition : <http://www.edu.ge.ch/sem/doc/semblog.pdf>

Le SEM répondra également volontiers à toute demande d'information ou de formation dans les établissements.

Les règles de conduite du DIP concernant l'usage d'Internet peuvent être consultées à cette adresse : http://www.edu.ge.ch/cptic/amp/pdf/regles_internet.pdf

D'autres renseignements pourront être trouvés sur le site du SEM : <http://www.geneve.ch/sem/>

Version 1.0 Ce document est amené à évoluer.

Toute question supplémentaire ou toute demande de développement peut être adressée directement à la direction du SEM : manuel.grandjean@edu.ge.ch